

COMMUNE DE MOULINS-LÈS-METZ

DECISION DU MAIRE

N° 2025/14

OBJET : Acceptation d'un remboursement d'une indemnité première à la suite de dommages.

Le Maire de Moulins-lès-Metz,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 modifié,

VU la délibération n°2020-19 du 26 mai 2020 portant délégations au Maire pour, notamment, passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (6°),

DECIDE

Article 1 : que la commune de Moulins-lès-Metz accepte l'indemnité première versée par GROUPAMA Assurances en remboursement des frais engendrés à la suite du sinistre n° 2025.562.324 correspondants aux réparations des boiseries des portes d'accès, des rideaux métalliques, des serrures , sis 22 rue de Constantine, conséquence d'une tentative d'effraction au vestiaire foot et au club house du stade Louis Armand survenu le 10 juillet 2025 : **2 680,90 €**.

Article 2 : que l'indemnité définitive d'un montant de **1 648,51 €** sera versée sur présentation des factures des réparations.

Article 3 : qu'une franchise de **1 548,00 €** a été appliquée sur ce sinistre et qu'elle sera versée dès que le recours à la compagnie adverse aura abouti.

Article 4 : de procéder à l'affichage de la présente décision, de la transcrire au registre des délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : d'imputer la recette correspondante au budget de l'année en cours.

Fait à Moulins-lès-Metz, le 21 octobre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20251021-2025-14DEC-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2025

Notification : 23/10/2025

